

ARTICLE XXII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

S'il entre en vigueur une convention aérienne de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIV

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se seront mutuellement informées de l'accomplissement des formalités requises au plan interne pour la mise en application du présent Accord.